

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 094-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.RRGR.351

Déposée le: 25.03.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Perina-Werz (Belp, PDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: 1080/2014 du 3 septembre 2014

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du **Adoption sous forme de postulat**

Conseil-exécutif:



Harmonisation et simplification des prescriptions sur les constructions

Le Conseil-exécutif est chargé de simplifier et d'harmoniser la taille des constructions à l'échelle cantonale à l'occasion d'une révision de la législation existante (loi sur les constructions, RSB 721). Il ne s'agit pas de toucher à l'indice d'utilisation, mais on pourrait s'intéresser à l'indice d'occupation du sol, ou mesurer le degré d'utilisation, comme c'est déjà prévu dans le décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN, RSB 723.13). Le canton doit harmoniser et simplifier ses prescriptions sur les constructions ; il doit promouvoir et soutenir le plus possible la densification afin de protéger les terres cultivables.

Développement

Chaque commune du canton de Berne dispose de son propre règlement sur les constructions, ce qui conduit parfois à de grandes disparités. Les communes du canton de Berne s'appuient souvent sur l'indice d'utilisation pour élaborer leur règlement et leur plan d'affectation. Actuellement, faute d'indice d'utilisation, de nombreux espaces ne sont pas complètement utilisés. Bien que l'apparence extérieure des bâtiments ne soit pas modifiée, l'utilisation des surfaces existantes se trouve limitée. L'indice d'utilisation est par ailleurs compliqué à calculer. A notre époque, optimiser l'utilisation des surfaces à bâtir existantes constitue un véritable impératif. La densification du milieu bâti est considérée comme souhaitable.

Une réglementation cantonale peut aussi permettre d'adapter aux spécificités locales la densification d'une zone donnée. Avec les plans d'affectation communaux, les communes maîtrisent le principal outil de l'aménagement du territoire. Le mode de calcul doit néanmoins être harmonisé.

Réponse du Conseil-exécutif

La motionnaire demande au Conseil-exécutif d'harmoniser et de simplifier ses prescriptions sur les constructions ainsi que de promouvoir et de soutenir le plus possible la densification dans le cadre de la révision partielle de la législation sur les constructions en cours.

En 2008, le Conseil-exécutif a décidé de l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)¹, mis en œuvre par l'édiction de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction², entrée en vigueur le 1^{er} août 2011.

L'ONMC et les modifications de l'ordonnance cantonale sur les constructions³ entraînées par son édicton ont permis d'intégrer les dispositions de l'accord à la législation cantonale sur les constructions. L'ONMC accorde par ailleurs aux communes un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour examiner leurs dispositions sur les constructions et les adapter si nécessaire.

L'ONMC comprend la définition des termes ainsi que les réglementations nécessaires concernant les méthodes de mesure des dimensions des bâtiments et des distances. Elle laisse aux communes la possibilité de choisir entre plusieurs mesures d'utilisation du sol différentes, qui remplacent l'indice d'utilisation, dont l'emploi était très répandu jusqu'à présent. Les communes peuvent ainsi prévoir l'application d'une seule mesure d'utilisation du sol, de plusieurs mesures différentes, ou encore renoncer à imposer l'emploi d'une des mesures proposées. Elles conservent la possibilité de définir des mesures de police des constructions *concrètes* de manière autonome dans leurs règlements de construction.

L'harmonisation du système de définition de la taille des constructions – qui ne doit pas faire intervenir l'indice d'utilisation du sol – demandée par l'auteur de la motion, est déjà garantie par l'ONMC. Par conséquent, le choix des communes ne peut se porter que sur une ou plusieurs des mesures d'utilisation du sol définies par le droit cantonal: l'indice brut d'utilisation du sol, l'indice de masse, l'indice d'occupation du sol et l'indice de surface verte. Il n'est plus admissible de choisir un autre type de mesure d'utilisation du sol ni de conserver l'indice d'utilisation du sol, employé jusqu'à présent. Le mode de calcul de l'intensité de l'utilisation peut donc être considéré comme largement uniforme.

En ce qui concerne l'aspect matériel de l'harmonisation des mesures de police des constructions demandée par l'auteur de la motion (l'harmonisation formelle ayant déjà été effectuée par le biais de l'ONMC), le Conseil-exécutif renvoie au débat politique de fond qu'il a lancé en juin 2014 dans le cadre de la procédure de consultation portant sur la révision partielle en cours de la législation

¹ ACE 444/08 du 12 mars 2008

² Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC; RSB 721.3)

³ Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions (OC; RSB 721.1)

sur les constructions. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il est indiqué de reconsidérer sérieusement la répartition des compétences dans le domaine de l'aménagement et de la construction, ne serait-ce qu'en raison de l'importante restriction de la marge de manœuvre des communes prévue par le nouveau droit fédéral de l'aménagement du territoire. Selon lui, les compétences détenues actuellement par les communes ainsi que les procédures dont la responsabilité leur incombe doivent être remises en question et adaptées si nécessaire. Le débat politique de fond en cours montrera quelles adaptations sont pertinentes et réalisables. Le Conseil-exécutif est disposé à examiner de manière approfondie l'harmonisation matérielle des mesures de police des constructions en fonction du résultat du débat. Il est favorable à l'adoption de la motion sous forme de postulat.

Au Grand Conseil